

Université Populaire du Lauragais

STATUTS

(association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Université Populaire du Lauragais ou U.P.L.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de démocratiser la culture et d'échanger des connaissances et des réflexions dans les domaines de l'environnement, l'économie, la culture, la philosophie, les sciences humaines, la littérature, les arts, la santé, et plus largement, les questions de société, notamment par des conférences, expositions, colloques, tables-rondes, édition d'ouvrages.

Cette association est laïque et indépendante de toute organisation professionnelle, syndicale ou politique.

La participation est ouverte à tout public.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Maison des Associations 11400 Castelnaudary. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADHÉRENTS – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui sont à jour d'une cotisation annuelle.

Les jeunes jusqu'à vingt-cinq ans bénéficieront de la gratuité sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses adhérents, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- de subventions ;

- de dons et de legs ;
- des recettes éventuelles provenant de ses activités ;
- de toute autre ressource légale, sous condition de l'acceptation par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est constituée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration aux personnes qui sont reconnues comme ayant apporté une aide importante à l'association et/ou avoir mené des actions constructives concernant les objectifs poursuivis par l'association.

L'assemblée générale évalue les réalisations de l'année écoulée et décide des orientations pour l'année à venir.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) procurations par personne. Le quorum du tiers (1/3) des membres est requis.

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le non renouvellement de cotisation.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration constitué un groupe d'au moins trois personnes, élues par l'assemblée générale au sein des adhérents.

Ce conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président (et, éventuellement, un vice-président) ;
- un secrétaire (et, éventuellement, un secrétaire adjoint) ;
- un trésorier (et, éventuellement, un trésorier adjoint).

Le conseil, comme le bureau, sont renouvelés chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire ; ou, suite à des nécessités particulières (démission, décès...), lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par personne. Lors de tout vote, en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le président ou qu'un tiers de ses membres le souhaite. Le quorum du tiers (1/3) des membres est requis.

Le conseil d'administration est l'organe délibératif de l'association et prend donc toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le bureau exécute les décisions du conseil et assure le fonctionnement normal de l'association. Le président est le représentant légal de l'association.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations choisies par le conseil d'administration.

Fait à Castelnaudary, le 9 décembre 2014

Président Alain CALMETTES

Vice Présidente Anne Marie HAMEL